

République Française
Département de l'Aisne
Arrondissement de LAON
Commune d' AULNOIS-SOUS-LAON

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Aulnois-sous-Laon

SEANCE DU 02 OCTOBRE 2017

Date de la convocation : 25 septembre 2017

Date d'affichage : 25 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le deux octobre à vingt heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Denis DUMAY, maire.

Présents : Sylvie BEZU, Christophe COULON, Benoit DE THORE, Caroline DELACOUR, Denis DUMAY, Alain MARCEL, Eric MARCOTTE, Jeanine PIERRET, Vincent ROCOURT, Jean-François WITTMANN

Représentés : Olga COLLIN par Jeanine PIERRET, Benoit JONNEAUX par Denis DUMAY

Absents : Olivier BERTAUX, Nadia LAGNEAU

Absente excusée : Alexandra FETRO

Secrétaire : Monsieur Alain MARCEL

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2017_10_37 - Nnomination du secrétaire de séance

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	10+2	12	0	0	0

Monsieur Denis DUMAY, maire, expose que conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de **procéder** par un vote à main levée et nomme, **Alain MARCEL** secrétaire de séance

2017_10_38 - Approbation du procès verbal

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	10+2	12	0	0	0

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du 29 Août 2017 dont chaque conseiller a été destinataire

• **Approuve le procès- verbal de la séance du 29 Août 2017**

Suivent les signatures au registre.

2017_10_39 - RIFSSEP

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	10+2	11	0	¹ Sylvie BEZU	0

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (*sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité*) :

- Les attachés
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Du nombre d'agents encadrés
 - o De la catégorie des agents encadrés
 - o De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
 - o De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
 - o De la coordination d'activités

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Du niveau de diplôme
 - o Du niveau de technicité attendu
 - o De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
 - o De l'autonomie

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Des déplacements
 - o Des contraintes horaires
 - o Des contraintes physiques
 - o De l'exposition au stress
 - o De la confidentialité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE	
Administrateurs		
G1		€
G2		€
G3		€
Attaches / Secrétaires de mairie		
G1	3 200	€
<i>G1 logé</i>		€
G2		€
<i>G2 logé</i>		€
G3		€
<i>G3 logé</i>		€
G4		€
<i>G4 logé</i>		€

Conseillers Socio-Educatifs	
G1	€
G2	€
Rédacteurs / Educateurs Des APS / animateurs	
G1	€
<i>G1 logé</i>	€
G2	€
<i>G2 logé</i>	€
G3	€
<i>G3 logé</i>	€
Agents de maîtrise / Adjoints techniques / Adjoints Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Operateurs Des APS / Adjoints d'animation	
G1	480 €
<i>G1 logé</i>	€
G2	320 €
<i>G2 logé</i>	€
G3	320 €
<i>G3 logé</i>	€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations....)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
---------	--------------------------

DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE	
Administrateurs	
G1	€
G2	€
G3	€
Attachés / Secrétaires de mairie	
G1	4 800 €
<i>G1 logé</i>	€
G2	€
<i>G2 logé</i>	€
G3	€
<i>G3 logé</i>	€
G4	€
<i>G4 logé</i>	€
Conseillers Socio-Educatifs	
G1	€
G2	€
Rédacteurs / Educateurs Des APS / Animateurs	
G1	€
<i>G1 logé</i>	€
G2	€
<i>G2 logé</i>	€
G3	€
<i>G3 logé</i>	€
Agents de maîtrise / Adjoints techniques / Adjoints Administratifs / Agents Sociaux / ATSEM / Operateurs Des APS / Adjoints d'animation	
G1	720 €
<i>G1 logé</i>	€
G2	480 €

G2 logé	€
G3	480 €
G3 logé	€



Les montants maximum par groupe diffèrent pour les agents logés

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé (mensuellement - bi-annuellement ou annuellement).

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE, à compter du 1^{er} Janvier 2018, dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	10+2	12	0	0	0

Exposé

L'article L 5216 – 5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération du 13 mars 2013 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon permettent à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon de verser un fonds de concours à ses communes membres, après délibérations concordantes du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné. Le Fonds de concours peut financer la réalisation d'un équipement. Le montant total du Fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du Fonds de concours.

Je vous propose de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, un Fonds de concours afin de participer aux dépenses liées à l'**acquisition d'un véhicule utilitaire**

Le coût de l'opération s'élève à **11 953.72 € H.T soit 14 550.23 TTC**

Le montant d'aide sollicité représente **5 900 €**.

Le plan de financement du projet est le suivant :

Fonds de concours : 5 900 €

Commune : 6 053.72 €

Après en avoir délibéré, le Conseil :

DECIDE de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon le versement d'un Fonds de concours d'un montant de **5 900 € provenant de l'enveloppe N° 1** pour participer aux dépenses liées à l'opération acquisition d'un véhicule utilitaire

PRECISE que le Fonds de concours sera imputé au **compte 13251** du budget principal de la commune.

AUTORISE le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	10+2	12	0	0	0

Exposé :

L'article L 5216 - 5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération du 13 mars 2013 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon permettent à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon de verser un fonds de concours à ses communes membres, après délibérations concordantes du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Le Fonds de concours peut financer la réalisation d'un équipement.

Le montant total du Fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du Fonds de concours.

Je vous propose de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, un Fonds de concours afin de participer aux dépenses liées aux (travaux réfection complète de la toiture terrasse

Le coût de l'opération s'élève à 20 305.86 € H.T soit 24 367.03 € TTC

Le montant d'aide sollicité représente 5 500 €.

Le plan de financement du projet est le suivant :

Fonds de concours : 5 500 €
Commune : 5 667.86 €
(Etat) : 9 138 €

Après en avoir délibéré, le Conseil :

DECIDE de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon le versement d'un Fonds de concours d'un montant de 5 500 € provenant de l'enveloppe de N° 1 pour participer aux dépenses liées à l'opération Réfection complète de la toiture terrasse de l'école maternelle

PRECISE que le Fonds de concours sera imputé au compte 13251 du budget principal de la commune.

AUTORISE le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

2017_10_42 - Demande de fonds de concours voirie Hameau de Reneuil et rue du stade

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
10	10+2	12	0	0	0

Exposé :

L'article L 5216 - 5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération du 13 mars 2013 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon permettent à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon de verser un fonds de concours à ses communes membres, après délibérations concordantes du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Le Fonds de concours peut financer la réalisation d'un équipement.

Le montant total du Fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du Fonds de concours.

Je vous propose de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, un Fonds de concours afin de participer aux dépenses liées aux travaux voirie hameau de Reneuil et rue du Stade

Le coût de l'opération s'élève à 53 741.12 € H.T SOIT 64 489.34 €

Le montant d'aide sollicité représente 17 000 €.

Le plan de financement du projet est le suivant :

Fonds de concours : 17 000 €
Commune : 17 394.13 €
(Conseil général)FDS : 19 346.99 €

Après en avoir délibéré, le Conseil :

DECIDE de solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon le versement d'un Fonds de concours d'un montant de 17 000 € provenant de l'enveloppe N°1 de 54 000 € pour participer aux dépenses liées à l'opération **VOIRIE HAMEAU DE RENEUIL - RUE DU STADE**

PRECISE que le Fonds de concours sera imputé au compte 13251 du budget principal de la commune.

AUTORISE le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	10+2	12	0	0	0

Suite à la demande des enseignants une étude surveillée pour les enfants de CM1 et CM2 sera proposée aux parents

Cette étude sera assurée par le corps enseignant

Trois études hebdomadaires (Lundi, Mardi et Jeudi) seront prévues de 16 heures 30 à 17 heures 30.

Les parents auront le libre choix d'inscrire leurs enfants.

L'assemblée est appelée à se prononcer sur certaines modalités de mise en place de l'étude et du montant de la participation communale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE :

- La mise en place d'une étude surveillée pour les enfants des classes CM1 et CM2
- Une participation financière d'un euros par enfant et par heure d'étude sera facturée aux parents.

La commune s'engage à prendre en charge la gestion de la facturation

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h30 .

Fait à AULNOIS-SOUS-LAON, les jours, mois et an susdits

Le maire,



le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'DUMAY', is written over a horizontal line.

Denis DUMAY